

Annexe 9.3 - Pièce jointe n°6 (Cerfa) : Conformité avec les prescriptions aux arrêtés relatifs à la rubrique 2710

Le site est soumis aux arrêtés ci-dessous :

- Déchets Non Dangereux : arrêté d'enregistrement du 26/03/2012,
- Déchets Dangereux : arrêté déclaration du 27/03/2012.

Les prescriptions relatives à ces deux arrêtés sont reprises ci-dessous ; elles sont associées à des dispositions prévues sur le site pour les respecter.

Articles		Prescriptions des arrêtés	Dispositions prévues pour le site
<i>DND</i>	<i>DD</i>	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>	
3	1.4	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de sortie des déchets ; - le plan des réseaux de collecte des effluents. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Cette mesure de traçabilité sera mise en place et respectée.</p>

Articles		Prescriptions des arrêtés	Dispositions prévues pour le site
4	1.5	L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement .	Cette mesure d'information sera respectée.
5	2.1	L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.	Aucun local d'habitation par des tiers ne sera présent sur le site.
6	6.1	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.	Les voies de circulation et les aires de stationnement seront couvertes d'un revêtement en enrobé limitant la production de poussières. Par ailleurs, le site sera régulièrement nettoyé. Le gardien veillera à ce que les véhicules quittant le site n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boues sur les voies de circulation publique.
7	-	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.	Des dispositions sont prises afin d'intégrer l'espace déchèterie dans le paysage environnant. Un descriptif des aménagements paysagers est fourni au paragraphe 5.2 du chapitre 7 du dossier. Une haie boisée entoure le site et un espace vert agrémenté d'arbres est également présenté au nord-ouest du site, entre le chemin d'accès Marc Pamphile et l'espaces déchèterie professionnelle du site. La déchèterie sera maintenue propre et entretenue en permanence.
DND	DD	Prévention des accidents et des pollutions - Généralités	
8	3.1	L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.	La déchèterie sera tenue ouverte et surveillée par un agent d'accueil a minima, formé à l'exploitation d'une déchèterie, pendant la durée d'ouverture du site.
9	3.3	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.	L'espace déchèterie, la voirie et la zone de stockage avec les bennes seront régulièrement nettoyés, comme l'ensemble du site, afin d'éviter tout amas de déchets et de poussières. Le personnel d'exploitation aura à sa disposition des balais et des points d'eau extérieurs pour nettoyer les voiries, si besoin.
10	4.1	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement . Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	Les zones à risque sur la future déchèterie sont les aires de stockage des cartons, plastiques, déchets de bois, ainsi que les zones de stockage pour les huiles usagées, lampes, piles et batteries et le conteneur pour l'accueil des déchets électriques et électroniques. L'exploitant fournira un plan général des aires de collecte et de stockage des déchets, avec la localisation des risques associés. Ces risques seront signalés au niveau de ces zones par un panneau conventionnel.

Articles		Prescriptions des arrêtés	Dispositions prévues pour le site
11	-	<p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Une copie du plan général des aires de stockage des déchets sera conservée dans le local de contrôle et au niveau de l'accueil du bâtiment administratif.</p> <p>L'agent d'exploitation tiendra à jour un registre des déchets dangereux détenus sur le site (natures et quantités). Des fiches de données de sécurité par nature de produits dangereux stockés (produits utilisés pour l'exploitation de l'installation et nécessaire au fonctionnement des engins, entretien des équipements) seront également à sa disposition, le cas échéant.</p> <p>Chaque récipient de stockage de produit dangereux (batteries, huiles, ...) comportera les symboles de dangers associés au produit qu'il contient s'il y a lieu.</p>
12	2.6	<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	<p>La zone de stockage des huiles et autres produits dangereux sera équipée d'une rétention sous caillebotis, dimensionnée en fonction de la quantité de déchets potentiellement présente.</p>
<i>Prévention des accidents et des pollutions - Comportement au feu des locaux</i>			
13	-	<p>Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériaux A2 s2 d0. <p>Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les déchets dangereux (huiles, batteries...) seront stockés dans un espace ouvert sur l'aire dédiée à la déchèterie professionnelle. Les DEEE seront stockés dans un conteneur spécifique fermé.</p>
14	-	<p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>Aucun bâtiment de stockage n'est prévu pour les déchets accueillis au sein de l'espace « déchèterie professionnelle ».</p>



Articles		Prescriptions des arrêtés	Dispositions prévues pour le site
<i>Prévention des accidents et des pollutions - Dispositions de sécurité</i>			
15	2.3	L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.	Le site disposera d'une clôture de hauteur 2,0 m. L'accès à l'espace déchèterie se fera par le portail d'accès VL / PL à l'entrée, puis par la rampe d'accès à l'arrière de la plateforme de la déchèterie professionnelle. Le portail l'accès au site sera fermé en dehors des horaires d'ouverture. Le panneau d'entrée précisera notamment ces horaires.
16	2.3	La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site.	Un espace libre permet le stationnement pour 4 à 5 véhicules minimum sur la voirie à l'intérieur du site, après le pont-bascule, afin d'éviter toute perturbation sur la voie publique d'accès. Un panneau précisant la vitesse autorisée à l'intérieur du site sera positionné à l'entrée.
16	2.3	Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.	La zone de stockage est accessible de tous côtés pour les services d'incendie. Les voiries seront de gabarit suffisant pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours : gabarits de 3,00 m à 5,00 m.
16	2.3	Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.	La plateforme de dépose des déchets professionnels sera équipée des dispositifs de protection contre les risques de chutes pour les véhicules et les usagers.
17	2.4	Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	Aucun local fermé n'est prévu pour le stockage des déchets. Le conteneur pour les DEEE disposera des ouvertures et ventilation nécessaires.
18	4.3	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.	Aucun local nécessitant des équipements électriques tels que l'éclairage n'est prévu pour le stockage des déchets.
19	-	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.	Ces dispositions seront respectées pour les installations du site. La zone extérieure de la déchèterie professionnelle ne requiert pas ce type d'installations.

Articles		Prescriptions des arrêtés	Dispositions prévues pour le site
20	-	<p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Les locaux techniques du site VHU-BHU sont équipés de tels détecteurs.</p> <p>Aucun local fermé n'est présent sur l'aire de la déchèterie professionnelle.</p>
21	-	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Le gardien du poste de contrôle et le personnel d'exploitation auront à disposition des téléphones fixes dans le local de contrôle et dans le bâtiment administratif, qui permettront d'alerter les secours ou service incendie en cas de besoin.</p> <p>Comme décrit précédemment, un plan général des aires de stockage des déchets collectés sera mis à disposition des services de secours.</p> <p>La déchèterie disposera d'une bêche incendie située au nord-ouest du site, d'une capacité de 120 m³ permettant de délivrer un débit 60 m³/h pendant 2 heures.</p> <p>Des extincteurs adaptés aux types de matériaux seront implantés à proximité des zones à risques.</p> <p>Le matériel de secours sera contrôlé une fois par an par un organisme agréé, conformément à la réglementation.</p>
22	-	<p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	<p>En plus du plan général de localisation des aires de stockage des déchets collectés, un plan de positionnement des différents équipements d'alerte et de secours sera réalisé et présent au sein de l'installation.</p>

Articles	Prescriptions des arrêtés	Dispositions prévues pour le site
<i>Prévention des accidents et des pollutions - Exploitation</i>		
23	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	<p>Un panneau interdisant l'apport de feu sous une forme quelconque sera installé à proximité des zones à risques.</p> <p>En cas d'intervention dans les zones à risques incendie, les dispositions prévues à l'article 23 seront respectées.</p>
24	<p>4.5</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu, - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>	<p>Les consignes nécessaires seront affichées sur le site afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.</p> <p>Ces consignes seront disposées dans les lieux adaptés à leur utilisation, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur le panneau d'entrée, - A proximité des lieux de stockage, - A l'intérieur du bureau de contrôle (accueil gardien), - Au niveau de l'accueil du bâtiment administratif et social. <p>Les consignes établies seront régulièrement mises à jour.</p>



Articles		Prescriptions des arrêtés	Dispositions prévues pour le site
25		L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	Le matériel de secours et les installations électriques seront contrôlés une fois par an par un organisme agréé.
26	3.5	<p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>	<p>Environ dix agents seront présents sur le site les jours d'ouverture (hors dimanches). L'exploitant mettra en place un plan de formation qui permettra aux personnels polyvalents de connaître les flux de déchets collectés sur la déchèterie professionnelle, les risques associés, les moyens de protection à utiliser et les conduites à tenir en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les formations concerneront également le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction, la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site les gestes et postures lors de manipulation des objets lourds et encombrants et les formalités administratives et contrôles à réaliser.</p> <p>L'exploitant assurera la formation de tout le personnel appelé à travailler au sein de l'installation.</p>
27	-	<p>Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.</p> <p>I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.</p> <p>Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p>	La plateforme de dépose des déchets professionnels sera équipée des dispositifs de protection contre les risques de chutes pour les véhicules et les usagers, au niveau de chaque zone à risque.
27	4.6	<p>II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>	Les agents auront en charge de vérifier régulièrement la propreté de la voirie. S'ils observent la présence d'objets gênant la circulation, ils se chargent de les évacuer. Le site sera équipé d'équipements de nettoyage à proximité des aires de déchargement, permettant aux usagers de nettoyer si nécessaire après leur passage.

Articles		Prescriptions des arrêtés	Dispositions prévues pour le site
			Les éclairages nécessaires seront installés au niveau des lieux de dépose des déchets pour permettre une bonne visibilité même en période hivernale, notamment lors des manœuvres de camions d'enlèvement.
28	-	<p>L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.</p> <p>Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.</p> <p>La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.</p>	Il n'est pas prévu de collecte destinée au réemploi sur cette partie de l'installation.
<i>Prévention des accidents et des pollutions - Stockages</i>			
29	2.7	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>	Les stockages des produits dangereux (huiles, batteries...) situé au sein de l'espace « déchèterie professionnelle » disposeront d'une rétention sous caillebotis, étanche aux substances. De plus, les déchets dangereux seront séparés par nature de produits dans des contenants étanches différents.
29	-	<p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. 	Les rétentions des stockages des produits dangereux respecteront ces dispositions.
29	-	<p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	<p>Les rétentions de la cuve de collecte des huiles usagées et des autres produits dangereux seront étanches aux produits qu'elles pourraient contenir.</p> <p>Les produits présentant une incompatibilité avec d'autres seront stockés dans des bacs de rétention séparés.</p> <p>Le stockage des huiles minérales est prévu en extérieur, en cuve sur rétention.</p>

Articles		Prescriptions des arrêtés	Dispositions prévues pour le site								
29	-	<p>III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>	<p>La zone de stockage de déchets dangereux et la cuve des huiles usagées minérales seront intégralement sous rétention. Les sols sur lesquels sont disposés les récipients sont également étanches.</p> <p>En cas d'accident lors d'une manipulation de produits ou de contenants, les produits déversés au sol seront récupérés puis éliminés comme déchet dangereux par une entreprise spécialisée.</p>								
29	-	<p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1"> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO₅ (sur effluent non décanté)</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension totales	100 mg/l	DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l	Hydrocarbures totaux	10mg/l	<p>En cas de déversement accidentel de produits dangereux sur la voirie ou en cas d'incendie, la fermeture de la vanne de coupure située au niveau du débourbeur - séparateur HC, permettra d'isoler le site du milieu extérieur.</p> <p>De plus, les eaux souillées seront contenues au sein du réseau et des installations, d'une capacité de rétention suffisante.</p> <p>L'évacuation des eaux d'extinction dépendra de leur compatibilité avec les objectifs de qualité et quantité. Ces eaux seront éliminées sur les filières habilitées.</p>
Matières en suspension totales	100 mg/l										
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l										
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l										
Hydrocarbures totaux	10mg/l										



Articles		Prescriptions des arrêtés	Dispositions prévues pour le site
DND	DD	<u>La ressource en eau - Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents</u>	
30	-	<p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	Ces dispositions seront respectées.
31	-	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	Ces dispositions seront respectées.
32	-	Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	Les eaux de toiture non souillées seront rejetées avec les eaux pluviales de voiries (après passage par les débourbeurs - déshuileurs), au milieu naturel (fossé au nord-ouest du site).
32	5.2	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront collectées séparément des eaux de toitures, et passeront par les débourbeurs - déshuileurs avant d'être ensuite rejetées au milieu naturel au niveau du fossé au nord-ouest du site.

Articles		Prescriptions des arrêtés	Dispositions prévues pour le site
32	5.2	Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Les déboueurs - déshuileurs seront curés dès que le volume de boues atteindra la moitié du volume utile ou au moins une fois par an. L'exploitant conservera les fiches de suivi de nettoyage ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités.
<u>La ressource en eau -Rejets</u>			
33	5.3	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Ces dispositions seront respectées.
34	-	La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	Cette disposition sera respectée.
35	5.3	Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 ? 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;	Les eaux résiduaires du site (eaux vannes) sont rejetées dans une microstation d'épuration autonome. Les valeurs limites de rejet des eaux en sortie de la station, dirigées vers le point de rejets (fossé) seront respectées. Un programme de surveillance et de mesure des eaux pluviales rejetées au milieu naturel en sortie des déboueurs - déshuileurs et de la microstation sera établi. Il permettra de suivre la qualité de ces rejets. A minima les eaux rejetées seront analysées une fois par an par un organisme agréé.

Articles	Prescriptions des arrêtés	Dispositions prévues pour le site
	<p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	
36	Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduares vers les eaux souterraines est interdit.	Aucun rejet direct d'eaux résiduares n'est prévu vers les eaux souterraines.
37	5.5 Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	L'aire de la déchèterie, comme l'ensemble du site, sera isolée de l'environnement extérieur en cas de déversement accidentel de matières dangereuses par la fermeture des vannes de coupure sur les débourbeurs - déshuileurs et par les dispositifs de rétention en cas d'accident ou déversement.
38	Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.	Un programme de surveillance des eaux rejetées au milieu naturel sera établi. Il permettra de suivre la qualité de ces rejets. A minima les eaux rejetées seront analysées une fois par an par un organisme agréé.



Articles		Prescriptions des arrêtés	Dispositions prévues pour le site
39	5.6	L'épandage des déchets et effluents est interdit.	Toutes les eaux de ruissèlement des voiries) seront traitées par un débourbeur - déshuileur avant leur rejet dans le milieu naturel. Le dimensionnement sera adapté pour respecter les normes de concentration de rejet. De plus, celui-ci sera curé annuellement par une entreprise spécialisée.
<u>Emissions dans l'air</u>			
40		L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.	Aucune source potentielle de nuisance olfactive n'est présente sur le site.
<u>Bruit et vibrations</u>			
41	8.1 à 8.4	Application des dispositions générales concernant les ICPE (arrêté 23 janvier 1997 sur les émergences sonores et niveaux sonores en limites de propriété : se référer à l'arrêté) Les engins aux normes Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans.	Les dispositions relatives aux émissions sonores et vibrations seront respectées.
<u>Déchets</u>			
42	3.2 & 7.1	Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.	En dehors des heures d'ouverture, l'installation sera tenue fermée et aucun dépôt ne sera autorisé. Pendant les horaires d'ouverture, les agents d'exploitation orienteront les usagers vers les zones de dépôt correspondant à leurs apports. Ceux-ci seront en mesure d'informer les usagers sur les filières de reprise existantes pour les catégories de déchets qui ne sont pas acceptées sur le site.
42		Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.	Une signalisation claire permettra l'identification des différentes zones de dépôt. Les agents vérifieront a minima quotidiennement le degré de remplissage des équipements de stockage.

Articles	Prescriptions des arrêtés	Dispositions prévues pour le site
43	<p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p> <p>I. Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...); - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE. 	Ces dispositions seront respectées.
44	<p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p>	Ces dispositions seront respectées.
45	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Cette disposition sera respectée.
46	<p>Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.</p> <p>L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.</p>	<p>Les voies de circulation et les aires de stationnement seront couvertes d'un revêtement en enrobé évitant tout soulèvement de poussière lié à la circulation. De plus, le site sera régulièrement nettoyé.</p> <p>Les agents veilleront à ce que les véhicules quittant le site ne puissent pas entraîner d'envol de poussière ou de déchets ou encore de dépôt de boues sur les voies de circulation publiques.</p>

